RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.E.
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 64, Rue de l'Île de France
60000 TILLE
RCS BEAUVAIS 511 542 318

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 1er avril,

A 14 h 30,

Au siège social à TILLE (60000) – 64, Rue de l'Île de France,

Monsieur Dimitri HOULET, demeurant au [redacted]

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10,00 euros chacune, composant le capital social de la Société « A.M.E. »,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 mars 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 2 085,62 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 8 994,51 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000,00 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Paraphes

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024, approuvés le 31 mars 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, **décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.**

L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

♦♦♦♦♦♦♦

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATAIRE	PARAPHES	SIGNATURE
Monsieur Dimitri HOULET *Gérant et associé unique*		